



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

FR

Bruxelles, le 5 juin 2014
10401/14
(OR. en)
PRESSE 322

Le Conseil dégage un accord politique sur l'interopérabilité et la sécurité des chemins de fer et sur l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer

Le Conseil "Transports, télécommunications et énergie" est parvenu ce jour à un **accord politique** sur les projets de directives concernant **l'interopérabilité et la sécurité des chemins de fer européens** et sur le projet de règlement relatif à **l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer** (doc. [9768/1/14 REV 1](#), [9766/1/14 REV 1](#) et [9767/14](#)).

Ensemble, ces trois actes législatifs forment le **pilier technique du quatrième paquet ferroviaire**, que la Commission a publié en janvier 2013. L'achèvement de ce pilier technique devrait **accroître les économies d'échelle** des entreprises ferroviaires dans toute l'UE, **réduire les coûts administratifs** et **accélérer les procédures**. Il devrait également permettre **d'éviter toute discrimination dissimulée** dans la délivrance de certificats de sécurité et d'autorisations de véhicules.

Les **textes de l'accord politique** sont notamment constitués des orientations générales adoptées par le Conseil en juin 2013 (communiqué de presse [10457/1/13 REV 1](#), p. 20), en octobre 2013 (communiqué de presse [14602/13](#)) et en mars de cette année (doc. [7665/14](#)), ainsi que de certains amendements, que le Parlement européen a adoptés en première lecture en février. Un nouvel article sur la révocation des autorisations (article 22 *ter*) a été ajouté à la directive sur l'interopérabilité afin d'aligner le texte sur les deux autres textes législatifs.

P R E S S E

Rue de la Loi 175 B – 1048 BRUXELLES Tél. +32 (0)2 281 6319 Fax +32 (0)2 281 8026
press.office@consilium.europa.eu <http://www.consilium.europa.eu/press>

10401/14

1
FR

Selon cette position du Conseil sur le pilier technique, il est mis en place un **double système d'autorisations des véhicules et de certifications de la sécurité**, l'Agence faisant office de guichet unique pour l'autorisation des véhicules destinés aux opérations transfrontières et la délivrance de certificats de sécurité aux entreprises ferroviaires ayant des activités dans le cadre du trafic transfrontière. Les autorités nationales de sécurité joueront un rôle important dans la réalisation des évaluations nécessaires. Dans les textes qu'ils ont adoptés, les ministres précisent également que, en ce qui concerne les véhicules et les entreprises ferroviaires qui se limitent à l'activité de transport au niveau national, la demande d'autorisation ou de certification pourra être adressée soit à l'Agence, soit à l'autorité nationale de sécurité.

Les **autres mesures du paquet ferroviaire**, qui forment le pilier politique, visent à ouvrir davantage le marché des services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer et fixent de nouvelles règles à la structure de gouvernance en ce qui concerne la gestion des infrastructures et les activités de transport. Ces propositions n'ont pas encore été examinées au niveau du Conseil.

Pour être **adoptés**, les différents actes législatifs qui forment le paquet ferroviaire devront être approuvés à la fois par le Conseil et le Parlement européen.

– [Quatrième paquet ferroviaire](#)
